

! AF -
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

11112/II/P/N-JL
[Redacted]

5 avis
13.052 - 13.368
12.240 - 12.301
14.238

Monsieur,

En sa séance du 7 juillet 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à vos plaintes n°s 563/7182 et 563/5414.

Quant au point 1 de la première plainte 563/7182, la C.P.C.L. se déclare compétente pour le seul emploi des langues au sein des séances qui ont lieu à la S.A. Zurich, par exemple celles du conseil d'entreprise et pour la langue des notes de service émanant de ladite S.A.

La C.P.C.L. se permet de vous renvoyer en la matière à ses avis des 11 juin 1981 (13.052) et 2 décembre 1982 (13.368) pour ce qui concerne l'emploi des langues au sein du conseil d'entreprise ainsi qu'à l'avis du 4 mars 1982 (12.240) relatif à l'emploi des langues pour les notes de services.

Selon le point 2 de la première plainte, à la S.A. Zurich, les contacts avec les médecins et avocats néerlandophones auraient lieu en français, pour tout ce qui concerne les accidents du tra-

vail (rapports médicaux, dossiers et correspondance).

Pour ce qui est des médecins, la C.P.C.L. renvoie à l'avis du 16 juin 1983 (14238). Les obligations linguistiques que la S.A. Zurich doit remplir envers la victime, s'appliquent également aux médecins si ces derniers agissent au nom de la compagnie dans le cadre de la loi sur les accidents du travail.

Par ces motifs, les lois linguistiques s'appliquent également aux avocats lorsque ceux-ci entrent en contact avec les employés ou leurs délégués, au nom de l'employeur ou de l'assureur.

En réponse au point 3, il convient de renvoyer à l'avis du 10 septembre 1981 (12.301) dans lequel il est dit que l'emploi des langues pour les lettres émanant de la S.A. Zurich et destinées aux collaborateurs indépendants, agents ou courtiers et, a fortiori, aux personnes privées, ne tombe pas sous l'application des lois linguistiques.

Le point 4 est en rapport étroit avec ce qui vient d'être observé par rapport aux médecins et avocats de la S.A. Zurich. Les mêmes principes s'appliquent ici.

Le point 5 concerne les formulaires à remplir par les assureurs et les assurés, par les inspecteurs et par les médecins et dentistes attachés à la S.A. Zurich.

Dans la mesure où ces formulaires constituent des documents prescrits par la loi et les documents, ils doivent être remplis conformément aux principes précités, dans la langue du particulier.

Les faits incriminés au point 6 ont déjà été traités ci-dessus.

Finalement, en ce qui concerne votre seconde plainte 563/5414, la C.P.C.L. émet l'avis que votre formulaire "Désistement - Klachtafstand" tombe dans les secteurs réglementés, sous l'application de la législation linguistique.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

